

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE PEROUGES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 2024116 – 25 NOVEMBRE 2024
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
Chemin de la piotière
01800 PEROUGES

LE MAIRE DE PEROUGES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande de la société ETS R.LEGRAND, représenté par Monsieur REYNAUD Matthieu, demeurant 91 Rue Jean Chossegros – 69270 COUZON-AU-MONT-D'OR ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de pose de réseau sec enterré pour la SNCF en parallèle des voies, réalisation d'une traversée de route de chaque côté du passage à niveau, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le 25 novembre 2024, pour une durée de 20 jours.

ARTICLE 2

La circulation sera fermée.

Une déviation sera mise en place par la D1084 + chemin de la grande dangeureuse et dans le sens inverse.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

la société ETS R.LEGRAND, représenté par Monsieur REYNAUD Matthieu,
demeurant 91 Rue Jean Chossegros – 69270 COUZON-AU-MONT-D'OR;

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,
L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,
Le bénéficiaire,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

PEROUGES, le 04 novembre 2024

Le Maire,



Nathalie MICOLAS